

COMMUNE DE TUBIZE

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX  
des délibérations du Conseil Communal**

---

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,  
BORREMANS, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,  
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA – conseillers.  
VOIRY – Secrétaire communal, ff.

---

**Objet n°5710856: 900/161-48 – Tarif sur les prestations des services communaux**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nécessité de réclamer une contribution aux personnes qui utilisent les locaux, matériels et services communaux ;

Considérant que MM(mes) ANTHOINE, SOUDAN, DELCOURTE, JANUTH, DE WOLF, HULSMANS, KIBASSA-MALIBA, DEFRAINE, JADIN, PIRSON ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

**DECIDE :**

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) Collège : le collège communal.
- b) Association : toute association ou personne morale quelle que soit sa forme juridique qui ne poursuit pas un but de lucre et qui sera formellement reconnue comme telle par le collège.
- c) Association tubizienne : toute association visée au point b) qui exerce principalement ses activités sur le territoire de la commune.
- d) Association tubizienne paracommunale : l'association tubizienne omnisports, le comité de jumelage, le centre culturel, la Maison des Jeunes, la Croix rouge, la fanfare Sainte Cécile, l'amicale des pompiers, l'amicale de police, les Alcooliques Anonymes, l'association des commerçants et artisans, et le service d'aide à domicile ;
- e) Autorités publiques : la province du Brabant wallon, le CPAS de Tubize, les communes de la zone de police ouest brabant wallon, la zone de police, les régies communales, .
- f) Tarif A : le catalogue des redevances relatives à l'occupation des locaux communaux, appliqué aux autorités publiques et aux associations tubiziennes :
  - Les manifestations exceptionnelles où des boissons ou divers objets sont vendus au public en vue d'en tirer profit;
  - Les manifestations pour lesquelles un droit d'entrée de plus de 2 € est perçu;
  - L'organisation de repas payants ou non payants tels que soirée à titre privé pour les membres d'un groupement;
- g) Tarif B : le catalogue des redevances relatives à l'occupation des locaux communaux, appliqué aux autorités publiques et aux associations tubiziennes pour les réservations annuelles desdits locaux au moins une heure par semaine.
- h) Tarif C : le catalogue des redevances relatives à l'occupation des locaux communaux qui est appliqué dans les cas non visés par les tarifs A et B.
- i) Liste des fêtes et kermesses : la liste, officiellement arrêtée par le collège, des fêtes et activités dont la tenue revêt une importance particulière pour la population.

Article. 2 : Services communaux – principe

§ 1 : Le collège peut accorder l'occupation temporaire de locaux communaux aux autorités publiques et aux associations tubiziennes.

§ 2 : Le collège peut prêter du matériel communal et accorder l'aide du personnel communal aux autorités publiques et aux associations tubiziennes.

Article. 3 : Redevance - principe

§ 1 : Sans préjudice des articles 9 à 11, les services communaux visés à l'article 2 sont fournis moyennant le paiement d'une redevance fixée par le présent règlement. Le montant dû est celui en vigueur au moment de l'octroi de l'autorisation.

§ 2 : La redevance visée au § 1 sera majorée ou réduite au premier janvier par référence à l'indice des prix à la consommation en vigueur pour les traitements du personnel dans le secteur public, selon la formule :

$$\text{nouveau prix} = \text{montant de base} \times \frac{\text{nouvel index}}{\text{ancien index}}$$

Le montant obtenu sera arrondi à l'euro immédiatement supérieur ou inférieur selon qu'il atteint ou non 0,50€. La première indexation entrera en vigueur au 01/01/2008.

§ 3 : Le montant de la redevance dû doit être versé par le bénéficiaire avant les prestations du service. La preuve du paiement doit être présentée au responsable communal chargé de la fourniture du service. En cas de renoncement aux services communaux moins de huit jours avant la prestation, la redevance reste due.

Article. 4 : Caution – principe

§ 1 : Lors de la fourniture de certain service, le collège réclame au bénéficiaire, à titre de garantie, une caution.

§ 2 : En cas de renoncement aux services communaux moins d'un mois avant la date de la prestation, la caution reste due.

§ 3 : La caution est restituée au bénéficiaire dans les 15 jours qui suivent la fourniture du service communal, sauf si le préposé communal chargé de l'entretien du matériel et des locaux constate des dégâts et fait un rapport à l'administration.

Article. 5 : Demande – principe

§ 1 : Les demandes de locations ou de prestations doivent être introduites au moyen du formulaire de demande dressé par l'administration.

§ 2 : Les demandes de locations ou de prestations doivent être introduites par écrit au minimum 4 semaines et au maximum 1 an avant l'activité.

§3 : Les activités communales sont prioritaires.

§4 : Le prêt du chapiteau n'est pas accordé entre le 20 décembre et le 15 mars, sauf s'il est chauffé.

Article. 6 : Usage des services communaux

§ 1 : L'occupation des locaux et l'utilisation du matériel se fera "en bon père de famille". Les bénéficiaires devront respecter les conditions particulières d'usage ou d'occupation arrêtées par le collège et respecter les injonctions des délégués de l'administration.

§ 2 : Immédiatement après l'occupation, la salle sera remise en ordre et nettoyée par le bénéficiaire. Immédiatement après son utilisation, le matériel prêté sera nettoyé par le bénéficiaire.

§ 3 : En cas de non remise en état des locaux par un locataire au tarif A, un montant forfaitaire de 100 € sera déduit de la caution.

Article. 7 : Occupation des locaux communaux

§ 1 : Le tarif A est détaillé comme suit :

<i>Salles</i>	<i>Autorités publiques et Associations tubiziennes</i>
Renard	250 €
Salle Square Larcier	250 €

Réfectoire Larcier	/
Réfect. Wautrequin	250 €
Autres locaux	50 €

Le tarif A s'entend par jour ou fraction de jour d'occupation du local.

§ 2 : Le tarif B est détaillé comme suit :

<i>Salles</i>	<i>Autorités publiques et Associations tubiziennes</i>
Renard	3 €
Salle Square Larcier	3 €
Réfectoire Larcier	2 €
Réfectoire. Wautrequin	2 €
Autres locaux	2 €

Le tarif B s'entend par heure ou fraction d'heure.

§ 3 : Le tarif C est détaillé comme suit :

<i>Salles</i>	<i>Occasionnel</i>
Renard	6 €
Salle Square Larcier	6 €
Réfectoire Larcier	3 €
Réfectoire. Wautrequin	3 €
Autres locaux	3 €

Le tarif c s'entend par heure ou fraction d'heure.

**Article. 8** : Prêt de matériel et aide du personnel communal

Le tarif est détaillé comme suit :

<i>Service</i>	<i>Associations tubiziennes</i>
Prêt de 10 bancs et 5 tables (220 x 70)	15 €
Prêt de 20 bancs et 10 tables (220 x 70)	15 €
Prêt de 30 bancs et 15 tables (220 x 70)	15 €
Prêt de 50 chaises (avec livraison)	10 €
Fourniture, montage et démontage du chapiteau	250€
Fourniture, montage et démontage du podium mobile	75 €
Fourniture, montage et démontage du podium démontable bâché	100 €
Fourniture, montage et démontage du plancher 4 x 4 m	40 €
Fourniture, montage et démontage d'un chapiteau n'appartenant pas à la commune (retrait du matériel dans un rayon de 80 km maximum)	130 €
Fourniture, montage et démontage d'une tente standard n'appartenant pas à la commune (retrait du matériel dans un rayon de 80 km maximum)	130 €

Fourniture d'un bus communal avec chauffeur (une journée, maximum 100 km)	150 €
--	-------

**Article. 9 :** Montant des cautions

§ 1 : Le montant de la caution pour l'occupation de locaux au tarif A est fixé à 130 €.

§ 2 : Le montant de la caution pour les fournitures du chapiteau, du podium mobile ou du podium démontable est fixé à 200 €.

§ 3 : En fonction de l'importance de l'aide des services communaux accordés par la commune, le collège peut librement fixer le montant d'une caution particulière à un bénéficiaire.

**Article. 10 :** Qualité particulière du bénéficiaire

§ 1 : Une remise totale est accordée aux autorités publiques définies à l'article 1.

§ 2 : Une remise totale est accordée aux associations tubiziennes parcommunales définies à l'article 1.

**Article. 11 :** Qualité particulière de l'activité

§ 1 : Une remise totale est accordée aux associations tubiziennes qui organisent une activité reprise dans la liste des fêtes et kermesses visée à l'article 1.

§ 2 : Le collège peut accorder l'occupation de divers locaux communaux à des fins sportives et sans but lucratif au tarif forfaitaire de 7 € la journée.

§ 3 : Le collège peut accorder une remise sur le montant de la redevance à facturer au bénéficiaire qui, en qualité d'organisation de jeunesse ou de groupement de jeunesse reconnu par la Communauté française, organise un camp de vacances durant les congés scolaires.

**Article. 12 :** Remise pour motif de sécurité

A la demande motivée du bénéficiaire et sur rapport du bourgmestre ou du service de police, le collège peut accorder, pour des motifs de sécurité, une remise sur le montant de la redevance à facturer aux bénéficiaires pour la fourniture de barrières Nadar et de panneaux de signalisation.

**Article. 13 :** Entrée en vigueur :

Le Collège fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.